

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n^o 204 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Kirkland

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. CLIFFORD LINCOLN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n° 204 **(PRIVÉ)**

Loi concernant la ville de Kirkland

ATTENDU que la ville de Kirkland a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 131 des lois de 1960-1961, et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) est modifié pour la ville de Kirkland par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72) ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre

façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, malgré quelque restriction relative à l'utilisation ou à la destination de ces terrains et résultant d'une stipulation contractuelle ou autre ou de l'application de l'article 551 du Code civil, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial;».

2. S'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et malgré quelque restriction relative à leur utilisation ou à leur destination et résultant d'une stipulation contractuelle ou autre ou de l'application de l'article 551 du Code civil, la ville peut disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des lots 162-5-13, 157-20, 156-87, 167-9, 167-19, 167-20 et 168-64 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire.

Le produit de la disposition doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux.

3. La servitude de passage sur le lot 164-61-1 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire, établie par le dépôt et l'enregistrement du plan et du livre de renvoi créant ce lot, en faveur des subdivisions contiguës et avoisinantes apparaissant à ce plan, est éteinte; l'enregistrement de cette servitude est rayée sur dépôt d'une copie conforme de la présente loi.

4. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, toute partie du lot 171 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire et à en disposer conformément au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

5. L'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié, pour la ville de Kirkland:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin-ball machines*), les jeux électroniques, les jeux de billard, pool, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir et les arcades de jeux;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

«24° Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

«25° Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les salons de massage.».

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.